

Arrêt

n° 297 954 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. BURNET, avocat,
Rue de Moscou 2,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2023 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés du 21.12.2022 et notifiés le 03.01.2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.197 du 7 février 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 15 août 1999. Le 16 août 1999, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 29 mars 2000. Par la suite, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité suite à l'introduction tardive d'un recours urgent contre la décision précédente en date du 21 mars 2001. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 114 484 du 15 janvier 2003.

1.2. Le 22 avril 2001, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 11 février 2002.

1.3. Le 20 septembre 2003, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 18 décembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 146 468 du 27 mai 2015.

1.4. Le 5 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 août 2008, avant d'être déclarée non fondée en date du 4 janvier 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 82 182 du 31 mai 2012.

1.5. Le 2 mai 2018, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée recevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 août 2018 mais manifestement non-fondée en date du 29 octobre 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 216 349 du 4 février 2019.

1.6. Le 20 mars 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 21 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 3 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Tout d'abord, M. K. invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour d'une durée d'environ 23 ans et son intégration sur le territoire (le centre de sa vie privée, sociale et affective se trouve en Belgique, son ancrage local et durable, sa vie privée et familiale). Pour étayer ses dires à cet égard, M. K. produit divers documents dont de nombreux témoignages de membres de sa famille. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. M. K. doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant s'appuie sur ses différentes démarches en Belgique afin d'obtenir le séjour dont deux demandes de protection internationale. A ce propos, Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).

Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation administrative (trois demandes 9ter et une demande 9bis, toutes définitivement clôturées), notons que celles-ci ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir

lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'invocation de l'accord gouvernemental du 18.03.2008, rappelons que celui-ci a été englobé dans les Instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571) et que celles-ci reprenaient la circulaire, celui-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstances exceptionnelles.

Il en est de même s'agissant de l'invocation de « l'instruction ministérielle du 26.03.2009 », rappelons que celle-ci a été englobée dans les instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011) et que celles-ci reprenaient la circulaire, celle-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstances exceptionnelles.

S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021).

A l'appui de la présente demande, l'intéressé évoque l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en oeuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

L'intéressé demande de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son droit à l'identité et de son droit à vivre avec son grand-père (art 5 de la Directive 2008/115/CE). Nous attirons son attention sur le fait qu'à aucun moment ces droits n'ont été reniés à ses petits-enfants par l'Office des Etrangers, dont ce n'est pas la mission. Il est ici demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressé d'établir l'existence de telles circonstances. Et d'ajouter qu'une fois toutes les démarches accomplies, il aura droit au séjour.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux l'Union européenne en raison de sa vie privée. Notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les

autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire.

Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressée et ses enfants d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de leur procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir leurs attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique (par exemple ses trois enfants, ses petits-enfants, son ex-femme) dont certains ont acquis la nationalité belge. Le requérant souligne l'interdépendance réelle tant matérielle qu'affective avec ses proches. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant à l'absence d'attaches familiales dans son pays d'origine, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Par ailleurs, l'intéressé évoque son état de santé mentale et physique ainsi que son âge (67 ans au moment de l'introduction de sa demande 9bis). Le requérant joint à sa demande le certificat de son médecin généraliste, le Dr A. daté du 10.02.2020, qui invoque une maladie psychiatrique qui nécessite une prise en charge médicale régulière ainsi qu'une prise médicamenteuse régulière et indispensable. Il transmet également une attestation de l'ASBL [...] datée du 16.12.2019, indiquant qu'il est suivi depuis 2004 une fois par mois et prend des neuroleptiques et une benzodiazépine, document signé par le Dr D. V. psychiatre. Le rapport du CPAS de Schaerbeek ajoute comme élément du diabète et une amputation d'un doigt suite à un cancer en rémission. L'intéressé précise que son fils Han a bénéficié de la 9ter pour une maladie identique à celle de son père. Notons à titre purement informatif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter de la loi du 15.12.1980) et qu'elles ont toutes été clôturées négativement. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale et physique allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. De plus, des rapports médicaux attestent de la disponibilité des traitements médicamenteux et thérapeutiques au pays d'origine. Le requérant pourrait utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son thérapeute lors de son retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que « l'Article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il

sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine, s'il souhaite revoir son thérapeute. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'il ne sera pas une charge pour la collectivité dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Il explique qu'il est pris en charge par sa famille et qu'il continuera de l'être. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé déclare n'avoir jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la demande d'apprécier les éléments du dossier dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble, les éléments amenés qu'ils soient séparés ou ensemble aboutissent à la même décision soit l'absence de circonstance exceptionnelles. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ;
M. K. vit en Belgique sans interruption depuis son retour en 2002.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : tous les enfants du requérant sont devenus majeurs et sont autonomes

La vie familiale les enfants du requérant sont indépendants, le départ est temporaire et non définitif

L'état de santé les difficultés de santé du requérant sont très anciennes, le traitement a commencé au pays d'origine, un rapport médical de 2001 signalait que le requérant peut voyager et que le traitement est disponible au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Examen de la deuxième branche du premier moyen d'annulation.

2.1. Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le requérant prend un premier moyen de « *la violation de : L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. En une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse ne conteste ni le long séjour, ni son intégration et relève le contenu de la motivation de l'acte attaqué. Or, il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que ces deux éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Il se réfère à cet égard à l'arrêt n° 39 028 du 22 février 2010. Il estime que, contrairement à l'enseignement de cet arrêt, la partie défenderesse n'a pas expliqué, en l'espèce, pourquoi les éléments précités n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision.

Dès lors, il considère que la motivation adoptée ne peut pas être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que la longueur du séjour n'est pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

Il prétend que l'absence d'exigence d'explication des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée dans la mesure où le motif susmentionné, à savoir « *une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* », n'est qu'une position de principe de la partie défenderesse faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de sa situation.

Il déclare qu'« *admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par [le requérant] dans sa demande (plus d'attaches en Albanie, présent depuis plus de 20 ans en Belgique, intégralité de sa vie familiale en Belgique...) ne peuvent jamais être considérées comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger.*

Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par [le requérant], la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate.

Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi ».

3. Examen de la deuxième branche du premier moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, ce moyen est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, différentes circonstances rendant impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine, dont notamment la longueur de son séjour sur le territoire belge d'une durée de vingt-trois ans.

Dans le cadre du premier acte attaqué, la partie défenderesse répond à l'argument relatif à la longueur du séjour de la manière suivante : « *Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. M. K. doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

En termes de requête, et plus particulièrement dans la deuxième branche du premier moyen, le requérant, dont la longueur du séjour n'est pas contestée, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté une motivation suffisante à cet égard. Ainsi, il précise que la motivation adoptée par la partie défenderesse « *ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ».*

A cet égard, il ressort effectivement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner la longueur du séjour en tant que circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant mais n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a jugé que cet élément ne rendait pas particulièrement impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise. Ainsi, la partie défenderesse s'est contentée de motiver sa décision uniquement sur l'intégration du requérant mais a totalement passé sous silence l'élément relatif à la longueur du séjour alors que ce dernier avait été expressément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 20 mars 2020.

3.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de rappeler la motivation adoptée quant à l'élément relatif à l'intégration du requérant sur le territoire belge et de déclarer que *« cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande relatifs à la longueur et l'intégration du requérant et à prétendre que la partie défenderesse n'y a pas répondu. Or, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation serait insuffisante ou inadéquate ni en quoi elle ne lui aurait pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. De même, la partie requérante reste en défaut d'expliquer et de démontrer en quoi la motivation de ce paragraphe de la première décision attaquée violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ajoutant une condition à la loi »*, ce qui ne peut en aucun cas remettre en cause les constats dressés *supra*.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant à la circonstance portant sur la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la deuxième branche du premier moyen concernant le premier acte attaqué est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la deuxième branche, ni les autres branches ou le moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire attaqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement entreprise de l'ordonnancement juridique, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle est annulée au terme du présent arrêt. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle prend, le cas échéant, à nouveau, une décision négative quant à la demande d'autorisation de séjour visée *supra* (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL